

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTINGENTEMENT À DES FINS DE PÊCHE DANS LA ZONE  
D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE BAS-SAINT-LAURENT**

1. Dans les secteurs mentionnés à l'annexe I. le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement est limité au nombre correspondant à chaque secteur.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 8<sup>e</sup> jour de janvier 2017 par le conseil d'administration de la société de gestion des ressources du Bas-Saint-Laurent.

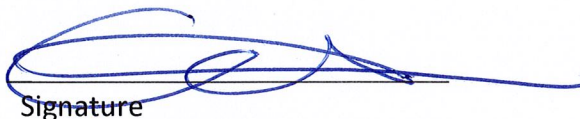
Approuvé ce 22<sup>e</sup> jour de mars 2017 par le vote d'au moins les 2 tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ce 10<sup>e</sup> jour d'avril 2017.

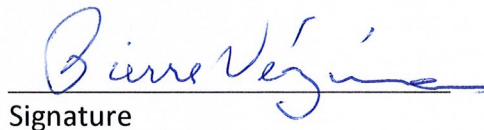
---

Société de gestion des ressources du  
Bas-Saint-Laurent

5 avril 2017  
Président

  
Signature

5 avril 2017  
Secrétaire

  
Signature

---

**Annexe 1**

SECTEURS	NOMBRE DE PÊCHEURS
Petit Prime (II)	12
Du Camp (III)	6
Du Dépôt (IV)	8